



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté portant mesures de police administrative relatives aux artifices de divertissement,
au carburant et aux substances inflammables dans le département de la Seine-Maritime
du vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2026 portant respectivement mesures de police applicables à Rouen et au Havre le samedi 31 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2026 portant mesures de police administrative aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements dans le département de la Seine-Maritime du vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre 2026 ;

Considérant qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime est seul compétent pour prendre les mesures de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, limité au port et au transport d'objets pouvant constituer une arme aux abords d'une manifestation et jusqu'à sa dispersion, ne permet pas de prévenir les troubles visés par le présent arrêté ; que celui-ci relève dès

lors du pouvoir de police générale, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises au titre de cet article ;

Considérant que, depuis le 1er octobre 2026, un mouvement d'abord lycéen, étendu à l'enseignement supérieur et à la vie chère, donne lieu dans le département, en zone de police comme en zone de gendarmerie, à des blocages, à des cortèges non déclarés et à des violences ; que, les 1er et 2 octobre, trente-six lycées ont été affectés, la cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen incendiée et des mortiers lancés, trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, des élèves et une passante ayant été blessés et cinquante-deux personnes interpellées ; que, du 6 au 15 octobre, des cortèges déclarés ont quitté leur itinéraire à Rouen, des groupes masqués se portant au contact des forces de l'ordre devant la préfecture, que des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée de Déville-lès-Rouen et que des policiers ont été blessés par des tirs de mortiers à Rouen et à Elbeuf ;

Considérant que, le 17 octobre 2026, en marge de manifestations ayant réuni 15 000 personnes dans le département, plusieurs centaines d'individus cagoulés, équipés de projectiles et de mortiers, ont pris à partie les forces de l'ordre en plusieurs points simultanément ; qu'à Rouen, la gare a été assaillie, des barricades et des feux allumés, une trentaine d'enseignes pillées et deux agences bancaires incendiées, dix-huit personnes ayant été blessées et quarante-deux interpellées ; que des affrontements y ont en outre opposé des individus issus des mouvances d'ultradroite et d'ultragauche ; qu'au Havre et à Elbeuf, des policiers ont été blessés et des commerces pillés ; qu'au niveau national, cette journée a donné lieu à 2 397 interpellations et a fait 997 blessés parmi les policiers et gendarmes ;

Considérant que, pour le samedi 24 octobre 2026, deux arrêtés du 21 octobre 2026 ont interdit la présence des participants à des manifestations dans des périmètres des centres-villes de Rouen et du Havre, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la réitération des faits du 17 octobre ; qu'aucun pillage n'a été constaté ce jour-là ; qu'à Rouen, deux personnes ont été interpellées en fin de matinée, l'une ayant le visage dissimulé, l'autre étant porteuse d'une matraque ; qu'après la dispersion du cortège déclaré, des affrontements répétés ont opposé dans le centre-ville un groupe de 200 à 250 individus issus de la mouvance d'ultragauche et un groupe de 50 à 60 individus issus de la mouvance d'ultradroite, ces derniers porteurs de brassards blancs et se présentant comme assurant la protection des commerces ; que les forces de l'ordre sont intervenues pour les séparer et qu'une procédure judiciaire a été ouverte ; que, le 26 octobre vers 18h30, une quarantaine d'individus se sont rassemblés devant un débit de boissons de Rouen associé par eux à la mouvance adverse et y ont troublé l'ordre public, une personne ayant été interpellée ; que ces affrontements ont suscité des appels publics à la dissolution de l'un des groupements en cause ; que les tensions entre groupes antagonistes demeurent ainsi vives ; que, pour le samedi 31 octobre 2026, des arrêtés de même nature sont pris à Rouen et au Havre ; que le présent arrêté complète ces mesures sur le reste du territoire départemental et de la période ;

Considérant que des appels à des représailles le samedi 31 octobre 2026, faisant explicitement référence aux affrontements du 24 octobre, ont été relevés le 26 octobre sur les réseaux sociaux ; qu'une nouvelle journée nationale de mobilisation est appelée le même jour ; que la nuit du 31 octobre au 1er novembre, soirée festive propice aux regroupements nocturnes et à la désinhibition, donne lieu depuis plusieurs années, dans de nombreuses villes, à des violences urbaines marquées par des tirs de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre et les bâtiments publics et par des incendies de véhicules et de mobilier urbain, à la suite notamment d'appels diffusés sur les réseaux sociaux ; que la reprise des cours le lundi 2 novembre, pour laquelle une organisation lycéenne nationale a appelé à la mobilisation, expose au risque de reprise des blocages par lesquels le mouvement a débuté dans le département ; que le risque de nouvelles violences, notamment d'affrontements entre groupes antagonistes, est ainsi établi du vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre 2026 ;

Considérant que l'attentat commis le 23 octobre 2026 à Trappes et à La Verrière, qui a fait un mort et cinq blessés et dont le parquet national antiterroriste s'est saisi, atteste le niveau élevé de la menace terroriste ; qu'il est intervenu dans un contexte de vives tensions entre groupes antagonistes et a donné lieu, le 26 octobre, à des rassemblements à Rouen et au Havre ; que la protection des lieux de culte, des cimetières et des lieux de rassemblement, notamment à l'occasion de la Toussaint, mobilise ainsi une part accrue des forces de sécurité intérieure, engagées

sans interruption depuis le 1er octobre 2026 et au titre de la posture VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que le week-end de la Toussaint réduit en outre les effectifs disponibles et que la simultanéité des appels nationaux exclut tout renfort significatif ; que la convergence, sur une même période, de la mobilisation sociale, des affrontements entre groupes antagonistes, de la nuit d'Halloween, de la reprise des cours et de la menace terroriste rend nécessaires des mesures préventives ciblées sur les moyens des violences ;

Considérant, s'agissant des artifices de divertissement, que les mortiers d'artifice, qui ont blessé six personnes, dont deux policiers et un sapeur-pompier, constituent le premier moyen des violences de ce mouvement ; qu'une batterie de mortiers a été saisie aux abords d'un lycée de Rouen les 7 et 8 octobre et que des tirs ont visé les forces de l'ordre et les établissements du 12 au 17 octobre ; qu'en 2025, au national, 15 % des faits de violences urbaines relevés par la police nationale ont impliqué le détournement d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et 34 policiers ont été blessés par des tirs d'artifice ; que les artifices des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont ceux que la réglementation identifie comme susceptibles d'être détournés contre les forces de l'ordre ; que la nuit d'Halloween, qui concerne l'ensemble du territoire, accroît ce risque ; que l'interdiction de leur vente sur l'ensemble du département prévient le report des achats vers les communes où aucun fait n'a été relevé ; que les mesures prévues au titre II, qui excluent la catégorie F1, exemptent les professionnels qualifiés et ne visent la détention des artifices des catégories F2 et F3 que sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, s'agissant du carburant et des substances dangereuses, que l'incendie est le mode d'action dominant de ce mouvement : cantine d'un lycée de Sotteville-lès-Rouen les 1er et 2 octobre, engin incendiaire saisi au Havre le 6 octobre, cocktails incendiaires lancés sur un lycée de Déville-lès-Rouen le 12 octobre, bâtiment universitaire incendié à Mont-Saint-Aignan dans la nuit du 16 au 17 octobre, agences bancaires et commerces incendiés le 17 octobre ; que le carburant et les substances inflammables ou corrosives transportables permettent d'allumer ces incendies et de confectionner des engins incendiaires ou explosifs ; que leur détention ou leur transport sans motif légitime, lorsqu'ils ont été interdits par arrêté préfectoral, constituent le délit prévu à l'article 322-11-1 du code pénal ; que ces mesures s'appliquent à l'ensemble du département afin de prévenir le report des achats et des déplacements, notamment pour se soustraire aux mesures prises à Rouen et au Havre pour le 31 octobre ; que les mesures prévues au titre III, qui réservent l'avitaillement des véhicules, les besoins impérieux et le motif légitime, sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE PREMIER Champ d'application

Article 1^{er} : Les interdictions prévues au présent arrêté s'appliquent du vendredi 30 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

TITRE II Artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Article 2 : Dans le champ d'application prévu au titre premier, sont interdits :

1° la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

2° l'achat et la vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant dans la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé, rappelée en annexe 2 ;

3° le port, le transport et l'utilisation, par des particuliers, d'artifices de divertissement de la catégorie F4 ainsi que d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;

4° la détention et le transport, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ainsi que l'utilisation, sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public ou en direction de ceux-ci, des artifices de divertissement mentionnés au 2° du présent article.

Les artifices de divertissement de la catégorie F1 ne sont pas concernés par le présent article.

Article 3 : Les personnes utilisant des artifices de divertissement ou des articles pyrotechniques dans le cadre de leur activité professionnelle sont exemptées des interdictions prévues à l'article 2, à condition d'être titulaires soit du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, soit du certificat de formation ou de l'habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, et d'en être porteuses. Cette exemption est limitée aux activités autorisées et encadrées par la réglementation en vigueur.

TITRE III

Carburant et substances dangereuses

Article 4 : Dans le champ d'application prévu au titre premier, sont interdits :

1° la vente et la distribution à des particuliers de carburant ou de gaz inflammable dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, à l'exclusion de l'avitaillement direct du réservoir des véhicules à moteur ;

2° le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants, les aérosols inflammables ou les produits à base d'acide.

L'interdiction prévue au 1° ne s'applique pas à la vente aux professionnels justifiant de leur qualité, ni à la délivrance à un particulier justifiant d'un besoin impérieux, notamment agricole, domestique ou lié à une panne de véhicule.

Article 5 : Toute personne contrôlée peut justifier par tout moyen du motif légitime ou du besoin impérieux invoqué au titre de l'article 4, au regard notamment de sa qualité, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 6 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2026 portant mesures de police applicables à Rouen et au Havre le samedi 31 octobre 2026, de l'arrêté préfectoral du même jour relatif aux cortèges, défilés et rassemblements, ainsi que des mesures qui pourraient être prises au titre de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées, en tout ou partie, par arrêté, avant leur terme, si l'évolution de la situation le permet.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de

la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe 2

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3